

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 143-2017
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.376

Déposée le: 12.06.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 965/2017 du 13 septembre 2017 13.09.2017
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: Non classifié



Comment la Police cantonale applique-t-elle l'arrêt du Tribunal fédéral sur le déshabillage?

Les déshabillages dans les postes de police lors d'arrestations temporaires, menés régulièrement depuis de nombreuses années, par la police bernoise aussi, sont humiliants. Ils contreviennent à règle selon laquelle la police ne devrait avoir recours à cette pratique dégradante qu'avec retenue. Les fouilles corporelles ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour écarter un danger menaçant la vie ou l'intégrité corporelle.

Nous avons à maintes reprises constaté par le passé que la fouille intégrale avec mise à nu était utilisée comme tactique pour intimider de jeunes activistes politiques, même les mineurs. Les manifestants contre l'élection de Miss Suisse, les activistes pour une Suisse sans armée arrêtés lors d'une récolte de signatures, les participantes et les participants au camp de protestation contre les centrales nucléaires du mouvement « AKW-Ade » en 2011, en sont notamment des exemples.

Depuis plus de dix ans, des politiques, des spécialistes et des organisations non gouvernementales critiquent la pratique de déshabillage de la police bernoise, malheureusement sans succès, les autorités de police compétentes restant sur leur position.

Après une enquête menée en 2005, la Commission de surveillance du parlement de la Ville de Berne a émis des recommandations à l'attention de la police municipale de cette époque et exigé

une certaine retenue quant au recours aux déshabillages. Le 23 septembre 2011, la même commission a appuyé sa recommandation de 2005 dans un communiqué de presse. Le conseil municipal de la ville de Berne est aussi intervenu en faveur de la retenue.

Il est d'autant plus réjouissant d'apprendre que le Tribunal fédéral, dans un cas du canton de Lucerne, a critiqué la pratique et a observé qu'une palpation par-dessus les vêtements suffit souvent pour trouver des objets dissimulés (*Sonntagszeitung* du 11 juin 2017).

A l'avenir, les autorités bernoises devront aussi remettre en question la procédure en termes de déshabillages suite à cette décision du Tribunal fédéral.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Conseil-exécutif juge-t-il l'utilité de la pratique du déshabillage actuellement utilisée par la Police cantonale bernoise ? Les effets de cette pratique sont-ils évalués régulièrement et la pratique est-elle adaptée en fonction des résultats ?
2. Quelle est la position du Conseil-exécutif par rapport à la décision du Tribunal fédéral au sujet du déshabillage dans le cas lucernois et quelles conclusions en tire-t-il ?
3. Quelles sont les implications de cette décision pour la Police cantonale bernoise ? La pratique du déshabillage lors d'arrestations temporaire sera-t-elle modifiée ? Si oui, de quelle manière ?

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

La Police cantonale bernoise (POCA) effectue des fouilles corporelles à des fins de procédure pénale ou de sécurité. Ce faisant, elle trouve régulièrement des objets interdits ou dangereux et des moyens de preuve. Elle veille, en tous les cas, au respect des prescriptions légales et du principe de proportionnalité.

En 2015, la POCA a réexaminé sa pratique en matière de fouilles corporelles. Elle a ensuite révisé ses directives internes, en tenant compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral, et notamment de l'arrêt 6B_391/2013 du 27 juin 2013 (rendu sur un recours formé contre un jugement de la Cour suprême du canton de Zurich). Elle a, par la même occasion, sensibilisé une nouvelle fois son personnel à cette thématique dans le cadre d'un cours de formation et de perfectionnement interne.

Point 2

Dans l'arrêt évoqué par l'auteur de l'interpellation, le Tribunal fédéral a considéré que des policiers lucernois qui avaient ordonné le déshabillage d'une personne afin de la fouiller avaient, dans ce cas précis, enfreint le principe de proportionnalité. Il n'a toutefois pas apporté de nouveauté ou de changement dans la jurisprudence sur le fond. Partant, les fouilles corporelles restent admises pour autant que le principe de proportionnalité soit respecté.

Point 3

L'arrêt mentionné au point 2 n'ayant pas modifié la jurisprudence, le canton de Berne n'a pas de raison d'adapter sa pratique.

En matière de fouilles de personnes, la POCA distingue celle effectuée à travers les vêtements (fouille de sécurité par palpation) de celle impliquant le déshabillage (fouille corporelle) ; ce dernier peut être complet ou sélectif.

La POCA est consciente que le déshabillage complet constitue une très lourde atteinte à la sphère privée de la personne concernée et qu'il n'est jamais agréable.

Lors de chaque fouille, le personnel de la POCA doit examiner si le déshabillage est possible, nécessaire et approprié. En cas de doute, la hiérarchie doit impérativement être consultée. Par ailleurs, lors d'interventions planifiées, les fouilles corporelles avec déshabillage nécessitent l'autorisation de la direction d'intervention.

Ce système a bien fonctionné jusqu'à présent. Grâce à la formation et au perfectionnement du corps de police, le nombre de plaintes pénales pour fouilles corporelles contraires au principe de proportionnalité a nettement diminué ; il est même nul depuis quelque temps. Les recours déposés (trois depuis 2015) ont donné lieu à des enquêtes approfondies au sein de la POCA, lesquelles ont révélé qu'aucune fouille corporelle n'avait été effectuée sans examen préalable du respect du principe de proportionnalité.

Consciente des aspects délicats de la pratique du déshabillage, la POCA continuera, lorsque nécessaire, d'adapter ses directives internes aux évolutions de la jurisprudence et de former son personnel en conséquence.

Destinataire

- Grand Conseil